Cart-FRC 845

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Réimprimé à la diligence de MM. les Commissaires des Communes de Provence.

Articles arrêtés, rédigés & décretés dans les Séances des 4, 6, 7, & 11 Août 1789.

Article Premier.

L'Assemblée Nationale détruit entiérement le régime féodal. Elle décrete que, dans les droits & devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, & à la servitude personnelle, & ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; tous les autres sont déclarés rachetables; & le prix & le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée Nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au rembourſement.

II.

Le droit exclusif des fuïes & colombiers est aboli.

M+W 1585

Les pigeons ſeront enfermés aux époques fixées par les Communautés; durant ce tems, ils ſeront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer ſur ſon terrein.

III.

Le droit excluſif de la chaſſe & des garennes ouvertes eſt pareillement aboli, & tout Propriétaire a le droit de détruire & faire détruire, ſeulement ſur ſes poſſeſſions, toute eſpece de gibier; ſauf à ſe conformer aux Loix de Police qui pourront être faites relativement à la ſûreté publique.

Toute Capitainerie, même royale, & toute réſerve de chaſſe, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont pareillement abolies; & il ſera pourvu par des moyens compatibles avec le reſpect dû aux propriétés & à la liberté, à la conſervation des plaiſirs perſonnels du Roi.

M. le Préſident ſera chargé de demander au Roi le rappel des Galériens & des Bannis pour ſimple fait de chaſſe, l'élargiſſement des Priſonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures exiſtantes à cet égard.

IV.

Toutes les Juſtices Seigneuriales ſont ſupprimées ſans aucune indemnité; & néanmoins les Officiers de ces Juſtices continueront leurs fonc-

tions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée Nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V.

Les dîmes de toute nature, & les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues & perçues, même par abonnement, *possédées par les Corps séculiers & réguliers*, par les Bénéficiers, les Fabriques, & tous gens de main-morte, même par l'Ordre de Malthe, & autres Ordres Religieux & Militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des laïques, en remplacement & pour option de portions congrues, sont abolies; sauf à aviser aux moyens de subvenir, d'une autre maniere, à la dépense du Culte Divin, à l'entretien des Ministres des Autels, au soulagement des Pauvres, aux réparations & reconstructions des Eglises & Presbyteres, & à tous les établissemens, Séminaires, Ecoles, Colleges, Hôpitaux, Communautés & autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée Nationale *ordonne* que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les Loix & en la maniere accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles ſoient, elles ſeront rachetables de la maniere qui ſera réglée par l'Aſſemblée ; & juſqu'au Réglement à faire à ce ſujet, l'Aſſemblée Nationale ordonne que la perception en ſera auſſi continuée.

VI.

Toutes les rentes foncieres perpétuelles, ſoit en nature, ſoit en argent, de quelque eſpece qu'elles ſoient, quelle que ſoit leur origine, à quelques perſonnes qu'elles ſoient dues, gens de main-morte, Domaines, Apanagiſtes, Ordre de Malthe, ſeront rachetables; les champarts de toute eſpece, & ſous toutes dénominations, le ſeront pareillement, au taux qui ſera fixé par l'Aſſemblée. Défenſes ſeront faites de plus, à l'avenir, créer aucune redevance non rembourſable.

VII.

La vénalité des Offices de Judicature & de Municipalité, eſt ſupprimée dès cet inſtant. La juſtice ſera rendue gratuitement. Et néanmoins les Officiers pourvus de ces Offices, continueront d'exercer leurs fonctions, & d'en percevoir les émolumens juſqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'Aſſemblée, aux moyens de leur procurer leur rembourſement.

VIII.

Les droits caſuels des Curés de Campagne ſont

ſupprimés, & ceſſeront d'être payés, auſſi-tôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, & à la penſion des Vicaires; & il ſera fait un Réglement pour fixer le ſort des Curés des Villes.

IX.

Les privileges pécuniaires, perſonnels ou réels, en matiere de ſubſides, ſont abolis à jamais. La perception ſe fera ſur tous les Citoyens & ſur tous les biens, de la même maniere & dans la même forme; & il va être aviſé au moyen d'effectuer le païement proportionnel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'année d'impoſition courante.

X.

Une Conſtitution Nationale & la liberté publique étant plus avantageuſes aux Provinces que les Privileges dont quelques-unes jouiſſoient, & dont le ſacrifice eſt néceſſaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il eſt déclaré que tous les Privileges particuliers des Provinces, Principautés, Pays, Cantons, Villes & Communautés d'Habitans, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

XI.

Tous les Citoyens, ſans diſtinction de naiſ-

ſance, pourront être admis à tous les Emplois & Dignités Eccléſiaſtiques, Civils & Militaires, & nulle Profeſſion utile n'emportera dérogeance.

XXII.

A l'avenir il ne ſera envoyé en Cour de Rome, en la Vice-Légation d'Avignon, en la Nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour Annates ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit; mais les Diocéſains s'adreſſeront à leurs Evêques pour toutes les proviſions de bénéfices & diſpenſes, leſquelles ſeront accordées gratuitement, nonobſtant toutes réſerves, expectatives & partages de mois, toutes les Egliſes de France devant jouir de la même liberté.

XIII.

Les déports, droits de cotte-morte, dépouilles, *vacat*, droits cenſaux, deniers de S. Pierre, & autres de même genre, établis en faveur des Evêques, Archidiacres, Archi-Prêtres, Chapitres, Curés primitifs, & tous autres, ſous quelque nom que ce ſoit, ſont abolis; ſauf à pourvoir, ainſi qu'il appartiendra, à la dotation des Archidiaconés & des Archi-Prêtrés, qui ne ſeroient pas ſuffiſamment dotés.

XIV.

La pluralité des Bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorſque les revenus du Bénéfice ou des

Bénéfices dont on ſera titulaire, excéderont la ſomme de trois mille livres. Il ne ſera pas permis non plus de poſſéder pluſieurs penſions ſur Bénéfices, ou une penſion & un Bénéfice, ſi le produit des objets de ce genre que l'on poſſede déja, excede la même ſomme de trois mille livres.

XV.

Sur le compte qui ſera rendu à l'Aſſemblée Nationale de l'état des penſions, grâces & traitemens, Elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la ſuppreſſion de celles qui n'auroient pas été méritées & de la réduction de celles qui ſeroient exceſſives; ſauf à déterminer pour l'avenir une ſomme dont le Roi pourra diſpoſer pour cet objet.

XVI.

L'Aſſemblée Nationale décrete qu'en mémoire des grandes & importantes Délibérations qui viennent d'être priſes pour le bonheur de la France, une médaille ſera frappée, & qu'il ſera chanté en actions de graces un *Te Deum* dans toutes les Paroiſſes & Egliſes du Royaume.

XVII.

L'Aſſemblée Nationale proclame ſolemnellement le Roi LOUIS XVI *Reſtaurateur de la liberté françoiſe.*

602

XVIII.

L'Assemblée Nationale se rendra en Corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'Arrêté qu'Elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnoissance, & la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, & d'y assister Elle-même.

XIX.

L'Assemblée Nationale s'occupera immédiatement après la Constitution, de la rédaction des Loix nécessaires pour le développement des principes qu'Elle a fixés par le présent Arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les Députés dans toutes les Provinces, avec le Décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié, même au prône des Paroisses, & affiché par-tout où besoin sera.

Signé, LE CHAPELIER, *Président*; l'Abbé SIEYES, le Comte DE LALLY-TOLENDAL, FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, l'Abbé DE MONTESQUIOU, EMMERY, *Secrétaires*.

A AIX, des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Imprimeurs du Roi & des Communes. 1789.